

Arrêté du 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015 fixant les cahiers des charges relatifs aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 2014-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2014-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 Août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 2015-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs;

Arrête :

Article 1er. - En application des dispositions du décret exécutif n° 2015-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs, notamment son article 5, le présent arrêté a pour objet de définir les cahiers des charges en vue de délivrer les agréments pour l'exercice des activités de concessionnaires de véhicules automobiles, remorques, semi-remorques et engins roulants neufs.

Article 2. - Les commandes de véhicules automobiles neufs passées et ayant fait l'objet d'une ouverture d'une lettre de crédit avant la date de signature du présent arrêté ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 23 du cahier des charges prévu à l'article 3 ci-dessous.

Les véhicules automobiles neufs concernés par les dispositions de l'alinéa 1er du présent article doivent être introduits sur le territoire national au plus tard six (6) mois après la publication du présent arrêté.

Article 3. - Les cahiers des charges sus-visés sont annexés au présent arrêté.

Article 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada Ethania 1436 correspondant au 23 mars 2015.

Abdeslam BOUCHOUAREB.

{\rtf1\fbidis\ansi\ansicpg1256\deff0\deflang5121{\fonttbl{\f0\fnil\charset0
Tahoma;}{\f1\fnil\charset178 Tahoma;}}

\viewkind4\uc1\pard\ltrpar\f0\fs16

ANNEXE I

\par

\par CAHIER DES CHARGES FIXANT

\par LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE

\par DE L'ACTIVITE DE CONCESSIONNAIRES DE

\par VEHICULES AUTOMOBILES, REMORQUES

\par ET SEMI-REMORQUES NEUFS

\par

\par CHAPITRE I

\par OBJET ET DEFINITIONS

\par

\par Article 1er. - Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2015-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs, le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques neufs.

\par

\par Art. 2. - Il est entendu par :

\par

\par Véhicule neuf, un véhicule :

\par

\par - qui n'a jamais fait l'objet d'une proc\`e9dure d'immatriculation dans aucun pays;

\par

\par - dont l'\`e9cart entre la date de fabrication et celle d'entr\`e9e sur le territoire national n'exc\`e8de pas douze (12) mois;

\par

\par - dont la distance parcourue ne doit, en aucun cas, exc\`e9der :

\par

\par * cent (100) km pour les v\`e9hicules particuliers et les camionnettes;

\par

\par * mille cinq cents (1500) km pour les camions, les autobus et les autocars.

\par

\par Concession : un contrat par lequel, le constructeur conc\`e9dant de v\`e9hicules neufs, conc\`e8de au concessionnaire un droit de commercialisation de ses produits sur le territoire national et pour une p\`e9riode donn\`e9e.

\par

\par Activit\`e9 de concessionnaire : toute activit\`e9 consistant en l'importation pour la vente de v\`e9hicules neufs, sur la base d'un contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur.

\par

\par Activit\`e9 de distributeur : toute activit\`e9 de vente de v\`e9hicules neufs, sur la base d'un contrat liant le distributeur au concessionnaire.

\par

\par Activit\`e9 de revendeur : toute activit\`e9 de revente de v\`e9hicules neufs, sur la base d'un contrat liant le revendeur au concessionnaire et/ou au distributeur.

\par

\par R\`e9seau de distribution : est compos\`e9 du concessionnaire, ses distributeurs et leurs revendeurs.

\par

\par V\`e9hicule : tout moyen de transport terrestre pourvu ou non d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens, pouss\`e9 ou tract\`e9 : automobile, remorque, semi-remorque et engin roulant.

\par

\par Automobile : tout v\`e9hicule destin\`e9 au transport de personnes ou de marchandises et pourvu d'un dispositif m\`e9canique de propulsion, circulant sur route : v\`e9hicule particulier, camionnette, camion, tracteur routier, autocar, autobus et motorcycle.

\par

\par Remorque et semi-remorque : v\vehicule de transport de marchandises dont le poids total autoris\en charge est \egal ou sup\erieur \e0 3500 kg, attel\e0 un tracteur routier.

\par

\par CHAPITRE II

\par CONDITIONS ADMINISTRATIVES

\par

\par Art. 3. - Conditions et modalit\es d'agr\ement.

\par

\par En application des dispositions du d\cret ex\cutif n\b0 2015-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 f\evrier 2015 fixant les conditions et les modalit\es d'exercice de l'activit\e9 de concessionnaires de v\ehicules neufs, l'exercice de l'activit\e9 de concessionnaires de v\ehicules automobiles, remorques et semi-remorques neufs est conditionn\e9e par l'obtention de :

\par

\par 1) L'autorisation provisoire :

\par

\par Le dossier requis pour l'obtention de l'autorisation provisoire comprend :

\par

\par - la demande d'obtention de l'autorisation provisoire;

\par

\par - le cahier des charges, paraph\e9, dat\e9 et sign\e9 par l'op\erateur et portant la mention \ablu et approuv\e9\bb sur la fiche d'engagement;

\par

\par - une copie des statuts de la soci\ete\e9, faisant ressortir le code de l'activit\e9 de concessionnaire;

\par

\par - un contrat ou un pr\e9contrat relatif \e0 la concession.

\par

\par L'autorisation provisoire permet \e0 l'op\erateur de s'inscrire au registre de commerce et ne constitue pas une autorisation d'exercice de l'activit\e9.

\par

\par La dur\ee de validit\e9 de cette autorisation provisoire est fix\ee \e0 douze (12) mois. Cette dur\ee peut \etre, exceptionnellement prorog\ee, sur la base de documents justifiant les causes du non-respect de ce d\elai, pour une dur\ee n'exc\edant pas six (6) mois.

\par

\par Au-del\ 'e0 de ce d\ 'e9lai, le minist\ 'e8re charg\ 'e9 de l'industrie saisit le minist\ 'e8re charg\ 'e9 du commerce pour le retrait du registre de commerce de l'op\ 'e9rateur.

\par

\par 2) L'agr\ 'e9ment d\ 'e9finitif :

\par

\par Le dossier requis pour l'obtention de l'agr\ 'e9ment d\ 'e9finitif doit comprendre :

\par

\par - la demande d'obtention de l'agr\ 'e9ment d\ 'e9finitif;

\par

\par - une copie du registre de commerce;

\par

\par - une copie de la carte d'identification fiscale;

\par

\par - une copie du contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur conc\ 'e9dant, \ 'e9tabli conform\ 'e9ment \ 'e0 la l\ 'e9gislation en vigueur, d'une validit\ 'e9 d'au moins, trois (3) ann\ 'e9es;

\par

\par - les documents attestant l'existence des infrastructures de stockage, de service apr\ 'e8s-vente, de la pi\ 'e8ce de rechange ainsi que des enceintes d'exposition et de vente (Titres de propri\ 'e9t\ 'e9 ou des contrats notari\ 'e9s de location des infrastructures au nom de la soci\ 'e9t\ 'e9, d'une dur\ 'e9e d'au moins, trois (3) ann\ 'e9es);

\par

\par - les documents justifiant l'existence du personnel et leurs qualifications, telles que d\ 'e9finies par la r\ 'e9glementation en vigueur.

\par

\par La d\ 'e9livrance de l'agr\ 'e9ment d\ 'e9finitif est assujettie \ 'e0 des visites d'inspection pr\ 'e9alables par les services habilit\ 'e9s du minist\ 'e8re charg\ 'e9 de l'industrie, afin de s'assurer de l'existence des infrastructures, de leur ad\ 'e9quation par rapport aux activit\ 'e9s envisag\ 'e9es, ainsi que de l'installation effective des \ 'e9quipements, appareils et outillages n\ 'e9cessaires.

\par

\par Toute r\ 'e9ponse d\ 'e9favorable, motiv\ 'e9e, doit \ 'eatre notifi\ 'e9e \ 'e0 l'int\ 'e9ress\ 'e9 par les services concern\ 'e9s du minist\ 'e8re charg\ 'e9 de l'industrie.

\par

\par Le contrat de concession doit comporter, notamment, les obligations et les \ 'e9l\ 'e9ments ci-apr\ 'e8s :

\par

\par Les clauses g\u00e9n\u00e9rales du contrat :

\par

\par - les parties et les signataires clairement identi\u00e9s;

\par

\par - la dur\u00e9e de validit\u00e9 du contrat et les formes de reconduction;

\par

\par - les clauses de rupture ainsi que les indemnit\u00e9s \u00e9ventuelles;

\par

\par - la r\u00e9f\u00e9rence \u00e0 la l\u00e9gislation alg\u00e9rienne;

\par

\par V\u00e9hicules :

\par

\par - les types de v\u00e9hicules;

\par

\par - les normes de pollution pour les v\u00e9hicules \u00e0 moteur \u00e0 combustion;

\par

\par - les \u00e9quipements et dispositifs de s\u00e9curit\u00e9;

\par

\par - la prise en charge des aspects techniques pour la conversion des v\u00e9hicules automobiles au GPL/C, pour les v\u00e9hicules particuliers;

\par

\par - les sources d'approvisionnement convenues.

\par

\par Assistance et savoir-faire :

\par

\par - l'assistance technique pour l'implantation et le d\u00e9veloppement du r\u00e9seau de distribution;

\par

\par - la formation du personnel et le transfert du savoir-faire;

\par

\par - l'assistance au plan technique et commercial;

\par

\par - l'accès à l'information technique et technologique pour le service après-vente (documentation, logiciels, accès aux banques de données...).

\par

\par Les garanties :

\par

\par - l'étendue de la garantie du constructeur;

\par

\par - la pièce de rechange et les accessoires d'origine ou de qualité homologués par le constructeur;

\par

\par - l'engagement d'approvisionnement du marché en pièces de rechange et accessoires d'origine ou de qualité homologués par le constructeur, pendant trente-six (36) mois après la commercialisation des véhicules, même en cas de rupture du contrat;

\par

\par - la prise en charge des défauts de construction et vices cachés ainsi que le rappel des véhicules.

\par

\par Le dossier est déposé auprès des services concernés du ministère chargé de l'industrie contre la délivrance d'un récépissé de dépôt à l'adresse suivante :

\par

\par Immeuble le Colisée, 2 rue Ahmed Bey - El Biar, Alger.

\par

\par CHAPITRE III

\par CONDITIONS TECHNIQUES

\par

\par I) Les infrastructures :

\par

\par Art. 4. - Le postulant à l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs doit disposer d'infrastructures appropriées pour l'exposition, le service après-vente, la pièce de rechange et le stockage dont les superficies minimales sont mentionnées dans le tableau ci-après (U : m²) :

\par

\par ! ! ! ! !

\par ! PARC ! MAGASIN ! ATELIER ! ENCEINTE ! SURFACE

\par GENRE DE PRODUITS ! DE STOCKAGE ! DE PIECES ! SAV (*) ! D'EXPOSITION ! TOTALE

\par ! ! DE RECHANGE ! ! !

\par

!_____

\par ! ! ! ! !

\par Véhicule particulier (VP), ! ! ! ! !

\par camionnette, camion, tracteur ! ! ! ! !

\par routier, autocar et autobus. ! 3800 ! 200 ! 1000 ! 500 ! 5500

\par -----!-----!-----!-----!-----!-----

\par Motocycle ! 750 ! 50 ! 100 ! 100 ! 1000

\par -----!-----!-----!-----!-----!-----

\par Remorque et semi-remorque ! 500 ! 100 ! 200 ! 400 ! 1200

\par

!_____

\par

\par Pour chaque marque supplémentaire demandée, le concessionnaire doit :

\par

\par - disposer, au minimum, d'une enceinte d'exposition d'une superficie de 300 m2 et d'un magasin de pièces de rechange de 200 m2;

\par

\par - fournir les copies des bilans fiscaux des quatre (4) derniers exercices.

\par

\par Le concessionnaire d'automobiles, à l'exception des motos, est tenu de disposer d'un entrepôt sous douane d'une superficie minimale de 3000 m2, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois après l'octroi de l'agrément définitif.

\par

\par Art. 5. - Le concessionnaire est tenu de développer son réseau de distribution à travers le territoire national, qui doit couvrir au minimum les quatre régions Est, Ouest, Sud et Nord, dans un délai, n'excédant pas douze (12) mois après l'octroi de l'agrément définitif.

\par

\par Au titre de son r\`e9seau de distribution, le concessionnaire est tenu de disposer de ses propres infrastructures et/ou de recourir \`e0 des distributeurs et revendeurs, dont les superficies sont mentionn\`e9es dans les tableaux ci-apr\`e8s :

\par

\par Pour les distributeurs :

\par

\par (U : m2)

\par

\par	!	!	!	!	!						
\par	!	PARC	!	MAGASIN	!	ATELIER	!	ENCEINTE	!	SURFACE	
\par	GENRE DE PRODUITS	!	DE STOCKAGE	!	DE PIECES	!	SAV (*)	!	D'EXPOSITION	!	TOTALE
\par	!	!	DE RECHANGE	!	!	!	!	!	!	!	
\par											
_____	!										_____
__!	_____										

\par	!	!	!	!	!						
\par	V\`e9hicule particulier (VP),	!	!	!	!	!					
\par	camionnette, camion, tracteur	!	!	!	!	!					
\par	routier, autocar et autobus.	!	1000	!	100	!	500	!	200	!	1800
\par	-----	!	-----	!	-----	!	-----	!	-----	!	-----
\par	Motocycle	!	200	!	50	!	100	!	100	!	450
\par	-----	!	-----	!	-----	!	-----	!	-----	!	-----
\par	Remorque et semi-remorque	!	400	!	50	!	150	!	200	!	800
\par											
_____	!										_____
__!	_____										

\par

\par (*) Service apr\`e8s-vente.

\par

\par Pour les revendeurs :

\par _____

\par ! !

\par ! ENCEINTE !

\par GENRE DE PRODUITS ! D'EXPOSITION !

\par ! (U : m2) !

\par _____ ! _____ !

\par ! !

\par V\vehicule particulier (VP), ! !

\par camionnette, camion, tracteur ! !

\par routier, autocar et autobus. ! 200 !

\par -----!-----!

\par Motocycle ! 100 !

\par -----!-----!

\par Remorque et semi-remorque ! 200 !

\par _____ ! _____ !

\par

\par Ces infrastructures doivent \etre dot\ees de moyens de s\ecurit\ee et de protection des v\ehicules.

\par

\par II) Les \equipements :

\par

\par Art. 6. - Le concessionnaire est tenu d'assurer le service apr\es-vente des v\ehicules vendus, par un personnel ayant les qualifications techniques et professionnelles requises.

\par

\par Le service apr\es-vente doit comporter notamment les prestations ci-apr\es :

\par

\par - les r\evisions p\eriodiques couvertes par la garantie;

\par

\par - l'entretien, la maintenance et la r\eparation;

\par

\par - la vente de pi\eces de rechange et d'accessoires d'origine ou de qualit\ee homologu\ee par le constructeur.

\par

\par Le service apr\es-vente doit disposer, selon le genre de v\ehicule, notamment :

\par

\par - de v\`e9hicules de d\`e9pannage;

\par

\par - d'outils de diagnostic (scanner);

\par

\par - d'\`e9quipements et mat\`e9riels de levage;

\par

\par - d'outillages sp\`e9cifiques et standards;

\par

\par - de mat\`e9riels de vidange;

\par

\par - de chargeurs/d\`e9marreurs de batteries;

\par

\par - de mat\`e9riels de nettoyage et de lavage;

\par

\par - de compresseurs d'air comprim\`e9;

\par

\par - de mat\`e9riels pour les travaux de carrosserie et peinture;

\par

\par - de mat\`e9riels de diagnostic et de maintenance des syst\`e8mes de climatisation;

\par

\par - d'appareils de mesure \`e9lectrique.

\par

\par Art. 7. - Le concessionnaire de v\`e9hicules neufs est tenu de s'approvisionner aupr\`e8s d'un constructeur conc\`e9dant et s'engage \`e0 n'importer que les v\`e9hicules dont les marques sont port\`e9es dans le cahier des charges.

\par

\par Art. 8. - Le concessionnaire n'est autoris\`e9 \`e0 vendre les v\`e9hicules neufs import\`e9s, qui doivent r\`e9pondre aux normes de s\`e9curit\`e9 reconnues \`e0 l'\`e9chelle mondiale, que dans le cadre du r\`e9seau de distribution, pour lequel il est d\`e9finitivement agr\`e9\`e9 par les services habilit\`e9s du minist\`e8re charg\`e9 de l'industrie.

\par

\par Le concessionnaire s'engage \e0 ne pas importer des v\vehicules pour le compte d'autres concessionnaires en dehors de son propre r\eseau de distribution, pour lequel il est d\fbment agr\e9\e9 par les services habilit\es du minist\e8re charg\e9 de l'industrie.

\par

\par III) Les investissements :

\par

\par Art. 9. - Le concessionnaire est tenu d'installer une activit\e9 industrielle et/ou semi-industrielle ou toute autre activit\e9 ayant un lien direct avec le secteur de l'industrie automobile.

\par

\par L'investissement doit \eatre r\e9alis\e9 dans un d\e9lai maximum de trois (3) ans \e0 compter de la date d'octroi de l'agr\e9ment d\e9finitif.

\par

\par Le d\e9faut d'entr\e9e en production \e0 l'expiration de ce d\e9lai, entra\eeene le retrait de l'agr\e9ment par les services habilit\es du minist\e8re charg\e9 de l'industrie.

\par

\par Art. 10. - Le concessionnaire doit pr\e9voir dans son programme d'importation un quota de v\vehicules automobiles roulant au GPL/C, tel que fix\e9 par la r\e9glementation.

\par

\par IV) La formation et le personnel :

\par

\par Art. 11. - Le concessionnaire est tenu de disposer d'un personnel ayant les qualifications requises et/ou une exp\e9rience professionnelle suffisante dans le domaine, telles que d\e9finies par la r\e9glementation.

\par

\par Art. 12. - Le concessionnaire doit assurer une formation au personnel du service apr\e8s-vente. Cette formation doit inclure :

\par

\par - une formation syst\e9matique au nouveau produit en m\e9canique comme en carrosserie,

\par

\par - une formation continue \e0 la technologie li\ee au v\vehicule.

\par

\par Il est tenu d'assurer des actions de formation, de recyclage et de perfectionnement au personnel relevant de son r\eseau de distribution.

\par

\par

CHAPITRE IV

\par CONDITIONS DE VENTE APPLICABLES

\par AU CONCESSIONNAIRE

\par

\par Art. 13. - La facturation des v\`ehicules neufs import\`es doit \`etre effectu\`e par le constructeur conc\`edant.

\par

\par Art. 14. - Le concessionnaire s'engage \`e inclure dans les contrats le liant :

\par

\par - \`e ses distributeurs, les dispositions des articles 6, 11, 15 \`e 21 et 25 \`e 29 du pr\`esent cahier des charges.

\par

\par - \`e ses revendeurs, les dispositions des articles 15 \`e 21 et 25 \`e 28 du pr\`esent cahier des charges.

\par

\par Art. 15. - Le contrat de vente liant le concessionnaire au client doit \`etre conforme aux dispositions du d\`cret ex\`cutif n\`o 2015-58 du 8 f\`vrier 2015 cit\`e \`e l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'aux r\`gles et conditions pr\`evues par la l\`gislation et la r\`glementation en vigueur.

\par

\par Art. 16. - Le prix de vente figurant sur le bon de commande du v\`ehicule neuf doit \`etre ferme, non r\`visable et non actualisable \`e la hausse. Il doit \`etre \`tabli en toutes taxes comprises et inclure \`eventuellement les rabais, ristournes, remises consenties ainsi que les avantages fiscaux pr\`vus par la l\`gislation en vigueur.

\par

\par Art. 17. - Au cas o\` un acompte est exig\`e par le concessionnaire lors de la passation de la commande, son montant ne doit, en aucun cas, exc\`der dix pour cent (10 %) du prix de vente, toutes taxes comprises.

\par

\par Art. 18. - Le d\`lai de livraison du v\`ehicule neuf command\`e ne peut d\`passer une dur\`e de quarante-cinq (45) jours. Toutefois, cette p\`riode peut \`etre prorog\`e d'un commun accord des deux parties, sur la base d'un \`crit.

\par

\par En cas de paiement de la totalit\`e du montant, le concessionnaire est tenu de livrer le v\`ehicule neuf dans les sept (7) jours qui suivent.

\par

\par Art. 19. - En cas de non-respect des termes de la commande, les deux parties peuvent convenir d'une solution \e0 l'amiable. En cas de refus du client de la solution propos\e9e, le concessionnaire doit, sous huitaine, reverser au client l'acompte ou le montant int\e9gral vers\e9 avec une p\e9nalit\e9 repr\e9sentant dix pour cent (10 %) du prix du v\e9hicule neuf.

\par

\par Art. 20. - Le concessionnaire est tenu de faire proc\e9der aux v\e9rifications requises avant la livraison du v\e9hicule neuf au client et ce, \e0 l'effet de s'assurer de la conformit\e9 du v\e9hicule livr\e9 par rapport \e0 la commande pass\e9e.

\par

\par Art. 21. - Au moment de la livraison, le concessionnaire est tenu de respecter scrupuleusement les caract\e9ristiques techniques et les options du v\e9hicule neuf objet de la commande, qui doit \eatre dot\e9, d'une quantit\e9 de carburant \e0 m\eamer de lui permettre de parcourir une distance de cinquante (50) kilom\eatres, au moins.

\par

\par Le v\e9hicule neuf livr\e9 doit \eatre muni des documents techniques, notamment, le manuel d'utilisation et le livret d'entretien en langues nationale et fran\ee7aise ou anglaise ainsi que la carte d'immatriculation provisoire et le bon de livraison.

\par

\par Le v\e9hicule neuf doit \eatre livr\e9 avec une roue de secours, un cric, une manivelle, un trousseau de cl\ees (outillages), un kit de s\ecurit\e9 comprenant notamment le triangle de pr\ee9-signalisation, le gilet r\ee9tro-r\ee9fl\ee9chissant et une trousse de premiers secours.

\par

\par Art. 22. - Les v\e9hicules neufs import\ees doivent r\eepondre aux exigences de s\ecurit\e9 et de protection de l'environnement (\e9missions des fum\ees, des gaz toxiques et des bruits) pr\eevues par la l\ee9gislation et la r\ee9glementation en vigueur ou \e0 d\ee9faut aux normes reconnues \e0 l'\ee9chelle mondiale sans qu'elles ne soient en de\ee7\ee0 de celles applicables dans le pays d'origine du constructeur.

\par

\par A ce titre, le concessionnaire est tenu de mettre \e0 la disposition des services des mines de wilaya, le mod\ee8le de v\e9hicule destin\e9 \e0 \eatre mis sur le march\ee9 et toute la documentation technique y aff\ee9rente ci-apr\ee8s :

\par

\par - les notices descriptives en trois exemplaires vis\ees par le constructeur;

\par

\par - les proc\ee8s-verbaux des essais de s\ecurit\e9 active;

\par

\par - les proc\ee8s-verbaux des essais de s\ecurit\e9 passive;

\par

\par - les proc\'e8s-verbaux des essais de s\'e9curit\'e9 g\'e9n\'e9rale;

\par

\par - les proc\'e8s-verbaux des essais de protection de l'environnement.

\par

\par Les proc\'e8s-verbaux des essais, cit\'e9s ci-dessus, doivent \\'eatre pr\'e9sent\'e9s suivant les cas et le type de v\'e9hicule et doivent \\'eatre d\'e9livr\'e9s par le constructeur ou les organismes d\'e9valuation de la conformit\'e9 accr\'e9dit\'e9s ISO 17020 et ISO 17025.

\par

\par Art. 23. - Les v\'e9hicules neufs import\'e9s en lots doivent \\'eatre soumis au contr\'f4le de conformit\'e9 par \\'e9chantillonnage par rapport \\'e0 la notice descriptive \\'e9tablie par le constructeur du mod\'e8le d\'e9j\'e0 r\'e9ceptionn\'e9. Ce contr\'f4le s\'effectue au niveau des infrastructures portuaires et ce, avant l\'op\'e9ration de d\'e9douanement.

\par

\par Les v\'e9hicules import\'e9s doivent \\'eatre \\'e9quip\'e9s, au moins, des dispositifs de s\'e9curit\'e9 suivants :

\par

\par 1/ V\'e9hicule particulier :

\par

\par Les v\'e9hicules destin\'e9s au transport de personnes comportant, au plus, neuf (9) places assises, y compris celle du conducteur dont le poids est inf\'e9rieur \\'e0 3500 kg :

\par

\par - syst\'e8me anti blocage des roues ABS;

\par

\par - contr\'f4le \\'e9lectronique de stabilit\'e9 (ESC, ESP);

\par

\par - dispositif limiteur de vitesse et/ou r\'e9gulateur de vitesse;

\par

\par - deux (2) airbags frontaux (conducteur et passager), plus deux (2) airbags lat\'e9raux;

\par

\par - ceintures de s\'e9curit\'e9 pour tous les passagers et de points d'ancrage conformes aux dispositions r\'e9glementaires et r\'e9pondant aux normes applicables concernant les essais de choc;

\par

\par - appuis-t\'eate pour les si\'e8ges avant et arri\'e8re;

\par

\par - syst\`e8me de retenue de si\`e8ge pour enfant (ISOFIX);

\par

\par - dispositifs de d\`e9givrage et de d\`e9sembuage du pare-brise et de la lunette arri\`e8re;

\par

\par - syst\`e8me de rappel de bouclage de la ceinture de s\`e9curit\`e9 conducteur et passager avant.

\par

\par Ces v\`e9hicules doivent \`eatre con\`e7us de sorte \`e0 assurer la protection des pi\`e9tons et des autres usagers de la route vuln\`e9rables en cas de choc frontal.

\par

\par 2/ Camionnette

\par

\par Les v\`e9hicules destin\`e9s au transport de marchandises dont le poids total autoris\`e9 en charge est inf\`e9rieur \`e0 3500 kg :

\par

\par - syst\`e8me anti blocage des roues ABS;

\par

\par - contr\`e4le \`e9lectronique de stabilit\`e9 (ESC, ESP);

\par

\par - dispositif limiteur de vitesse et/ou r\`e9gulateur de vitesse;

\par

\par - deux (2) airbags frontaux (conducteur et passager);

\par

\par - ceintures de s\`e9curit\`e9 et de points d'ancrage conformes aux dispositions r\`e9glementaires et r\`e9pondant aux normes applicables des essais de choc;

\par

\par - appuis-t\`eate pour tous les passagers;

\par

\par - dispositifs de d\`e9givrage et de d\`e9sembuage du pare-brise;

\par

\par - syst\`e8me de rappel de bouclage des ceintures de s\`e9curit\`e9;

\par

\par - cloison de s\'e9paration normalis\'e9e entre l'habitacle et la zone de chargement pour les camionnettes de type fourgon.

\par

\par 3/ Camion et tracteur routier

\par

\par Les v\'e9hicules destin\'e9s au transport de marchandises dont le poids total autoris\'e9 en charge est \'e9gal ou sup\'e9rieur \'e0 3500 kg :

\par

\par - syst\'e8me de freins \'e0 l'avant et \'e0 l'arri\'e8re avec un syst\'e8me anti blocage des roues ABS;

\par

\par - contr\'e9lectronique de stabilit\'e9 (ESC, ESP);

\par

\par - ralentisseur hydraulique ou sur soupapes d\'e9chappement pour les v\'e9hicules dont le poids total autoris\'e9 en charge est sup\'e9rieur ou \'e9gal \'e0 19 tonnes;

\par

\par - dispositif limiteur de vitesse et/ou r\'e9gulateur de vitesse;

\par

\par - syst\'e8me de bridage de la vitesse maximale pr\'e9vue par la r\'e9glementation r\'e9gissant la circulation routi\'e8re;

\par

\par - ceintures de s\'e9curit\'e9 et de points d'ancrage conformes aux dispositions r\'e9glementaires et r\'e9pondant aux normes applicables des essais de choc;

\par

\par - dispositifs de protection anti encastrement pour les camions \'e0 l'avant et \'e0 l'arri\'e8re;

\par

\par - dispositifs avant de protection anti encastrement pour les tracteurs routiers;

\par

\par - protection lat\'e9rale;

\par

\par - chrono-tachygraphe;

\par

\par - appuis-tête sur tous les sièges;

\par

\par - dispositifs de dégivrage et de désembuage du pare-brise;

\par

\par - système de rappel de bouclage de la ceinture de sécurité;

\par

\par - garde-boue.

\par

\par 4/ Remorque et semi-remorque

\par

\par - système anti blocage des roues ABS;

\par

\par - dispositifs arrière de protection anti encastrement;

\par

\par - protection latérale;

\par

\par - contrôle électronique de stabilité;

\par

\par - garde-boue.

\par

\par Pour les véhicules de transport de matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3500 kg doivent être conformes à la réglementation en vigueur ou à défaut aux normes reconnues à l'échelle mondiale sans qu'elles ne soient en déviation de celles applicables dans le pays d'origine du constructeur.

\par

\par 5/ Autocar

\par

\par Les véhicules de transport de personnes de plus de neuf (9) places, y compris celle du conducteur destinés au transport interurbain :

\par

\par - système anti blocage des roues ABS;

\par

\par - contr\ 'f4le \ 'e9lectronique de stabilit\ 'e9 (ESC, ESP);

\par

\par - dispositif limiteur de vitesse ou syst\ 'e8me de bridage de la vitesse \ 'e0 100 km/h;

\par

\par - chrono-tachygraphe;

\par

\par - syst\ 'e8me anti retournement;

\par

\par - ceintures de s\ 'e9curit\ 'e9 et syst\ 'e8me de rappel de bouclage pour toutes les places assises;

\par

\par - appuis-t\ 'eate sur tous les si\ 'e8ges;

\par

\par - dispositifs de d\ 'e9givrage et de d\ 'e9sembuage du pare-brise.

\par

\par 6/ Autobus

\par

\par Les v\ 'e9hicules de transport de personnes de plus de neuf (9) places, y compris celle du conducteur destin\ 'e9s au transport urbain :

\par

\par - syst\ 'e8me anti blocage des roues ABS;

\par

\par - contr\ 'f4le \ 'e9lectronique de stabilit\ 'e9 (ESC, ESP)

\par

\par - syst\ 'e8me de bridage de la vitesse \ 'e0 80 km/h;

\par

\par - chrono-tachygraphe;

\par

\par - ceinture de s\ 'e9curit\ 'e9 pour le conducteur avec le syst\ 'e8me de rappel de bouclage;

\par

\par - appui-t\ 'eate pour le si\ 'e8ge conducteur;

\par

\par - dispositifs de d'\e9givrage et de d'\e9sembuage du pare-brise.

\par

\par 7/ Motocycles

\par

\par - casques de protection homologu'\e9s;

\par

\par - syst'\e8me anti blocage des roues ABS pour les motocycles des cat'\e9gories B et C;

\par

\par - b'\e9quilles lat'\e9rales ou centrales;

\par

\par - dispositif contre l'\e9mission des bruits (silencieux).

\par

\par Art. 24. - Le concessionnaire ne peut livrer que les v'\e9hicules neufs ayant fait l'objet d'un contr'\f4le de conformit'\e9, par les services des mines, conform'\e9ment aux articles 7 et 42 de la loi n'\b0 2001-14 du 19 ao'\fbt 2001, modifi'\e9e et compl'\e9t'\e9e, relative '\e0 l'organisation, la s'\e9curit'\e9 et la police de la circulation routi'\e8re, et l'accomplissement de l'ensemble des formalit'\e9s administratives requises.

\par

\par Le concessionnaire est tenu de pr'\e9senter '\e0 chaque arrivage de v'\e9hicules neufs, aux services des mines de wilaya, les documents suivants :

\par

\par - listes de colisage;

\par

\par - connaissance;

\par

\par - avis d'arriv'\e9e;

\par

\par - factures d'achat '\e9tablies par le constructeur conc'\e9dant;

\par

\par - copies des proc'\e8s-verbaux des v'\e9hicules r'\e9ceptionn'\e9s.

\par

\par Art. 25. - Avant l'expiration de la dur'\e9e de validit'\e9 de deux (2) mois de la carte d'immatriculation provisoire, le concessionnaire est tenu de remettre au client le dossier complet qui doit comporter les pi'\e8ces suivantes :

\par

\par - le certificat de vente;

\par

\par - la facture \e9tablie par le constructeur conc\e9dant;

\par

\par - le barr\e9 rouge, comprenant : le proc\e8s-verbal de r\e9ception, la note descriptive et le certificat de conformit\e9 vis\e9 par le constructeur ou son repr\e9sentant.

\par

\par Art. 26. - Le concessionnaire est tenu de s'abstenir de toutes formes de publicit\e9 susceptibles d'encourager des comportements dangereux pour la s\e9curit\e9 des usagers de la route. Il peut initier en direction de la client\e8le toute action utile de sensibilisation et de pr\e9vention ayant trait \e0 la s\e9curit\e9 routi\e8re.

\par

\par CHAPITRE V

\par LES GARANTIES ET LES RESPONSABILITES

\par

\par Art. 27. - Dans le cadre de la garantie, le concessionnaire s'engage \e0 prendre en charge les v\e9hicules pr\e9sentant des d\e9fauts de construction, les vices apparents et/ou cach\e9s ainsi que le remplacement des pi\e8ces de rechange et des accessoires d\e9fectueux. En cas de la constatation d'un d\e9faut couvert par la garantie, le v\e9hicule doit \eatre remplac\e9.

\par

\par Le concessionnaire doit assurer au profit du client la garantie du v\e9hicule livr\e9, \e0 condition que le client s'engage \e0 assurer toutes les r\e9visions p\e9riodiques et respecter les instructions du constructeur.

\par

\par Art. 28. - En cas d'immobilisation du v\e9hicule particulier ou du motorcycle, pour r\e9paration, entrant dans le cadre de la garantie, d\e9passant les sept (7) jours, le concessionnaire est tenu de mettre \e0 la disposition du client un v\e9hicule de remplacement, sauf dispositions contractuelles pr\e9voyant une dur\e9e inf\e9rieure.

\par

\par Pour les v\e9hicules : camionnette, camion, tracteur routier, autocar, autobus, remorque et semi-remorque, le concessionnaire est tenu de verser au client l'\e9quivalent du manque \e0 gagner caus\e9 par cette immobilisation, justifi\e9 par des documents probants.

\par

\par Art. 29. - Le concessionnaire s'engage \e0 assurer la disponibilit\e9 de toutes les r\e9f\e9rences de la pi\e8ce de rechange et accessoires d'origine, ou de qualit\e9 homologu\e9e par le constructeur, au niveau de son magasin.

\par

\par En cas d'arrêt de l'activité ou de rupture du contrat, le concessionnaire est tenu d'assurer, à travers son réseau de distribution, la disponibilité de la pièce de rechange et accessoires d'origine, ou de qualité homologuée par le constructeur, sur une durée minimale de trente-six (36) mois.

\par

\par Art. 30. - La garantie porte sur une distance égale ou supérieure :

\par

\par - cent mille kilomètres (100.000 km) dans la limite des trente-six (36) mois pour les automobiles à l'exception des motocycles;

\par

\par - cinq mille kilomètres (5000 km) dans la limite des douze (12) mois pour les motocycles.

\par

\par En ce qui concerne la remorque et semi-remorque, la garantie est celle appliquée par le constructeur concédant.

\par

\par Les conditions de mise en œuvre de la garantie doivent figurer expressément dans le certificat de garantie établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et remis obligatoirement au client au moment de la livraison du véhicule. La garantie est due par le concessionnaire au client sans charges supplémentaires.

\par

\par Art. 31. - Le concessionnaire est tenu de se conformer à toute révision des conditions réglementaires liées à l'exercice de l'activité de concessionnaire, faute de quoi l'agrément sera retiré.

\par

\par Art. 32. - Le concessionnaire est tenu de transmettre, systématiquement, au ministre chargé de l'industrie, tout renouvellement de contrats de concession, de location des infrastructures ainsi que le registre du commerce, qui arrivent à expiration.

\par

\par Art. 33. - Le concessionnaire est tenu de déclarer, auprès des services concernés du ministre chargé de l'industrie tout changement intervenu au niveau de son réseau de distribution en terme d'infrastructures de stockage, des ateliers de service après-vente, de magasins de pièces de rechange ainsi que des points d'exposition et de vente.

\par

\par Art. 34. - Le présent cahier des charges peut être actualisé, au besoin, tous les deux (2) ans.

\par

\par

\par

\par PRESENTATION DU SOUSCRIPTEUR A L'ACTIVITE

\par DE CONCESSIONNAIRE

\par

\par

\par

\par Raison sociale :

\par

\par N° d'identification fiscale :

\par

\par Statut juridique :

\par

\par Capital social :

\par

\par Adresse du siège / domiciliation :

\par

\par Wilaya :

\par

\par Téléphone :

\par

\par Fax :

\par

\par Email :

\par

\par Site web :

\par

\par Nom et prénom du gérant :

\par

\par

\par

\par INDICATIONS SUR LES VEHICULES

\par

\par ! ! ! !

\par ! GENRE DE ! NOM DU CONSTRUCTEUR ! W M I (**) ! LIEU (X) DE

\par MARQUE (S) ! VEHICULE (*) ! CONCEDANT ! ! FABRICATION

\par

\par ! ! ! !

\par

\par

\par (*) : V\`e9hicule particulier (VP), camionnette, camion, tracteur routier, autobus, autocar,

\par remorque, semi-remorque et motocycle.

\par (**): World Manufacturer Identifier (code d'identification mondiale des constructeurs, voir

\par NA ISO 3780).

\par

\par

\par INFRASTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

\par

\par ! ! ! !

\par DESIGNATION (*) ! ADRESSE ! WILAYA ! SUPERFICIE (M2) ! DONT BATI (M2)

\par

\par ! ! ! !

\par

\par

\par (*) : Infrastructures : si\`e8ge, show room, stockage v\`e9hicules, magasins de pi\`e8ces de rechange,

\par ateliers de service apr\`e8s-vente et entrep\`f4t sous douane.

\par

\par

\par INFORMATIONN STATISTIQUES

\par

\par

\par Raison sociale :

\par

\par Adresse du si\`e8ge :

\par

\par PERIODE : Semestre/Ann\`e9e

\par

\par * Importation et vente de v\`e9hicules (unit\`e9s)

\par

\par ! !

\par TYPE DE VEHICULES (*) ! IMPORTATION ! VENTE

\par

\par ! !

\par ! !

\par

\par ! !

\par ! !

\par

\par ! !

\par ! !

\par

\par

!

!

\par

!

!

\par

\par

!

!

\par

!

!

\par

\par

\par * Nombre de salari\`e9s : dont..... cadres

\par

\par * Rappel du Chiffre d'Affaires HT pour l'ann\`e9e pr\`e9c\`e9dente : milliers de DA

\par

\par * Investissement total : milliers de DA dont :

\par

\par - mat\`e9riels / \`e9quipements : milliers de DA

\par

\par - infrastructures : milliers de DA

\par

\par

\par

\par (*) : V\`e9hicule particulier (VP), camionnette, camion, tracteur routier, autocar, autobus,

\par remorque, semi-remorque et motocycle

\par

\par

\par

FICHE D'ENGAGEMENT

\par

\par

\par Je soussigné(e) (nom et prénom ou raison sociale) :

\par

\par Adresse :

\par

\par N° R.C :

\par

\par N° d'identification fiscale :

\par

\par 1 - déclare :

\par

\par * avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et des clauses du cahier des charges,

\par

\par * avoir pris connaissance de la nature des services à fournir et des exigences prévues pour l'exercice de l'activité.

\par

\par 2 - atteste :

\par

\par * que tous les renseignements contenus dans ma demande d'agrément sont exacts;

\par

\par * que je suis informé(e) que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande;

\par

\par * être d'accord avec l'ensemble des conditions et modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs.

\par

\par 3 - m'engage à :

\par

\par * veiller au respect des dispositions de la réglementation en vigueur relative à l'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs et du présent cahier des charges;

\par

\par * informer, dans les plus brefs délais, les services du ministre chargé de l'industrie de toute modification des renseignements contenus dans le dossier de la demande d'agrément;

\par

\par * \e0 transmettre semestriellement les statistiques relatives \e0 l'\e9volution des investissements, de l'emploi, le volume des importations et les ventes.

\par

\par En foi de quoi, le repr\ese9sant autoris\ese9 signe la pr\ese9sente fiche d'engagement.

\par

\par A..... le.....

\par

\par

\par Signature

\par

\par (Qualit\ese9 du signataire)

\par

\par

\par ANNEXE II

\par

\par CAHIER DES CHARGES FIXANT

\par LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE

\par DE L'ACTIVITE DE CONCESSIONNAIRES

\par D'ENGINS ROULANTS NEUFS

\par

\par CHAPITRE I

\par OBJET ET DEFINITIONS

\par

\par Article 1er. - Conform\ese9ment aux dispositions du d\ese9cret ex\ese9cutif n\eb0 2015-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 f\ese9vrier 2015 fixant les conditions et les modalit\ese9s d'exercice de l'activit\ese9 de concessionnaires de v\ese9hicules neufs, le pr\ese9sente cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalit\ese9s d'exercice de l'activit\ese9 de concessionnaires d'engins roulants neufs.

\par

\par Art. 2. - Il est entendu par :

\par

\par V\ese9hicule neuf, un v\ese9hicule :

\par

\par - qui n'a jamais fait l'objet d'une proc\`e9dure d'immatriculation dans aucun pays;

\par

\par - dont l'\`e9cart entre la date de fabrication et celle d'entr\`e9e sur le territoire national n'exc\`e8de pas douze (12) mois.

\par

\par Concession : un contrat par lequel, le constructeur conc\`e9dant de v\`e9hicules neufs, conc\`e8de au concessionnaire un droit de commercialisation de ses produits sur le territoire national et pour une p\`e9riode donn\`e9e.

\par

\par Activit\`e9 de concessionnaire : toute activit\`e9 consistant en l'importation pour la vente de v\`e9hicules neufs, sur la base d'un contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur.

\par

\par Activit\`e9 de distributeur : toute activit\`e9 de vente de v\`e9hicules neufs, sur la base d'un contrat liant le distributeur au concessionnaire.

\par

\par Activit\`e9 de revendeur : toute activit\`e9 de revente de v\`e9hicules neufs, sur la base d'un contrat liant le revendeur au concessionnaire et/ou au distributeur.

\par

\par R\`e9seau de distribution : est compos\`e9 du concessionnaire, ses distributeurs et leurs revendeurs.

\par

\par V\`e9hicule : tout moyen de transport terrestre pourvu ou non d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens, pouss\`e9 ou tract\`e9 : automobile, remorque, semi-remorque et engin roulant.

\par

\par Engin roulant : tout engin mobile, \`e9quipement industriel transportable ou v\`e9hicul\`e9, carross\`e9 ou non, non destin\`e9 au transport routier de passagers ou de marchandises \`e9quip\`e9 d'un moteur \`e0 combustion interne : v\`e9hicules agricole, forestier, de travaux publics, de manutention, de levage, d'hydraulique, d'hydrocarbures, \`e9lectrique et v\`e9hicules \`e0 usage sp\`e9ciaux.

\par

\par CHAPITRE II

\par CONDITIONS ADMINISTRATIVES

\par

\par Art. 3. - Conditions et modalit\`e9s d'agr\`e9ment

\par

\par En application des dispositions du d\`e9cret ex\`e9cutif n\`b0 2015-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 f\`e9vrier 2015 fixant les conditions et les modalit\`e9s d'exercice de l'activit\`e9 de concessionnaires de v\`e9hicules neufs, l'exercice de l'activit\`e9 de concessionnaires d'engins roulants est conditionn\`e9 par l'obtention de :

\par

\par 1) L'autorisation provisoire :

\par

\par Le dossier requis pour l'obtention de l'autorisation provisoire comprend :

\par

\par - la demande d'obtention de l'autorisation provisoire;

\par

\par - le cahier des charges, paraph\`e9, dat\`e9 et sign\`e9 par l'op\`e9rateur et portant la mention \`ablu et approuv\`e9\`bb sur la fiche d'engagement;

\par

\par - une copie des statuts de la soci\`e9t\`e9, faisant ressortir le code de l'activit\`e9 de concessionnaire;

\par

\par - un contrat ou un pr\`e9contrat relatif \`e0 la concession.

\par

\par L'autorisation provisoire permet \`e0 l'op\`e9rateur de s'inscrire au registre de commerce et ne constitue pas une autorisation d'exercice de l'activit\`e9.

\par

\par La dur\`e9e de validit\`e9 de cette autorisation provisoire est fix\`e9e \`e0 douze (12) mois. Cette dur\`e9e peut \`eatre, exceptionnellement prorog\`e9e, sur la base de documents justifiant les causes du non-respect de ce d\`e9lai, pour une dur\`e9e n'exc\`e9dant pas six (6) mois.

\par

\par Au-del\`e0 de ce d\`e9lai, le minist\`e8re charg\`e9 de l'industrie saisit le minist\`e8re charg\`e9 du commerce pour le retrait du registre de commerce de l'op\`e9rateur.

\par

\par 2) L'agr\`e9ment d\`e9finitif :

\par

\par Le dossier requis pour l'obtention de l'agr\`e9ment d\`e9finitif doit comprendre :

\par

\par - la demande d'obtention de l'agr\`e9ment d\`e9finitif;

\par

\par - une copie du registre de commerce;

\par

\par - une copie de la carte d'identification fiscale;

\par

\par - une copie du contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur conc\`e9dant, \`e9tabli conform\`e9ment \`e0 la l\`e9gislation en vigueur, d'une validit\`e9 d'au moins, trois (3) ann\`e9es;

\par

\par - les documents attestant l'existence des infrastructures de stockage, de service apr\`e8s-vente, de la pi\`e8ce de rechange ainsi que des enceintes d'exposition et de vente (Titres de propri\`e9t\`e9 ou des contrats notari\`e9s de location des infrastructures au nom de la soci\`e9t\`e9, d'une dur\`e9e d'au moins, trois (3) ann\`e9es);

\par

\par - les documents justifiant l'existence du personnel et leurs qualifications, telles que d\`e9finies par la r\`e9glementation en vigueur.

\par

\par La d\`e9livrance de l'agr\`e9ment d\`e9finitif est assujettie \`e0 des visites d'inspection pr\`e9alables par les services habilit\`e9s du minist\`e8re charg\`e9 de l'industrie, afin de s'assurer de l'existence des infrastructures, de leur ad\`e9quation par rapport aux activit\`e9s envisag\`e9es, ainsi que de l'installation effective des \`e9quipements, appareils et outillages n\`e9cessaires.

\par

\par Toute r\`e9ponse d\`e9favorable, motiv\`e9e, doit \`eatre notifi\`e9e \`e0 l'int\`e9ress\`e9 par les services concern\`e9s du minist\`e8re charg\`e9 de l'industrie.

\par

\par Le contrat de concession doit comporter, notamment, les obligations et les \`e9l\`e9ments ci-apr\`e8s :

\par

\par - les clauses g\`e9n\`e9rales du contrat :

\par

\par - les parties et les signataires clairement identi\`e9s;

\par

\par - la dur\`e9e de validit\`e9 du contrat et les formes de reconduction;

\par

\par - les clauses de rupture ainsi que les indemnités éventuelles;

\par

\par - la référence à la législation algérienne;

\par

\par Engin roulant :

\par

\par - les types d'engins roulants;

\par

\par - les normes de pollution pour les engins roulants équipés de moteur à combustion;

\par

\par - les sources d'approvisionnement convenues.

\par

\par Assistance et savoir-faire :

\par

\par - l'assistance technique pour l'implantation et le développement du réseau de distribution;

\par

\par - la formation du personnel et le transfert du savoir faire;

\par

\par - l'assistance au plan technique et commercial;

\par

\par - l'accès à l'information technique et technologique pour le service après-vente (documentation, logiciels, accès aux banques de données...).

\par

\par Les garanties :

\par

\par - l'étendue de la garantie du constructeur;

\par

\par - la pièce de rechange et les accessoires d'origine ou de qualité homologués par le constructeur;

\par

\par - l'engagement d'approvisionnement du march\ 'e9 en pi\ 'e8ces de rechange et accessoires d'origine ou de qualit\ 'e9 homologu\ 'e9e par le constructeur, pendant trente-six (36) mois apr\ 'e8s la commercialisation des engins roulants, m\ 'eame en cas de rupture du contrat;

\par

\par - la prise en charge des d\ 'e9fautes de construction et vices cach\ 'e9s ainsi que le rappel des engins roulants.

\par

\par Le dossier est d\ 'e9pos\ 'e9 aupr\ 'e8s des services concern\ 'e9s du minist\ 'e8re charg\ 'e9 de l'industrie contre la d\ 'e9livrance d'un r\ 'e9c\ 'e9piss\ 'e9 de d\ 'e9p\ 'f4t\ 'e0 l'adresse suivante :

\par

\par Immeuble le Colis\ 'e9e, 2 rue Ahmed Bey - El Biar, Alger

\par

\par CHAPITRE III

\par CONDITIONS TECHNIQUES

\par

\par I) Les infrastructures :

\par

\par Art. 4. - Le postulant \ 'e0 l'exercice de l'activit\ 'e9 de concessionnaire doit disposer d'infrastructures appropri\ 'e9es pour l'exposition, le service apr\ 'e8s-vente, la pi\ 'e8ce de rechange et le stockage dont les superficies minimales sont mentionn\ 'e9es dans le tableau ci-apr\ 'e8s (U : m2) :

\par

	!	!	!	!	!							
	!	PARC	!	MAGASIN	!	ATELIER	!	ENCEINTE	!	SURFACE		
	!	GENRE DE PRODUITS	!	DE STOCKAGE	!	DE PIECES	!	SAV (*)	!	D'EXPOSITION	!	TOTALE
	!		!	DE RECHANGE	!		!		!		!	

\par

	!	!	!	!	!					
\par Engins roulants	!	500	!	200	!	400	!	400	!	1500

\par

!

\par

\par Pour chaque marque supplémentaire demandée, le concessionnaire doit :

\par

\par - disposer, au minimum, d'une enceinte d'exposition d'une superficie de 300 m² et d'un magasin de pièces de rechange de 200 m²;

\par

\par - fournir les copies des bilans fiscaux des quatre (4) derniers exercices.

\par

\par Art. 5. - Le concessionnaire est tenu de développer son réseau de distribution à travers le territoire national, qui doit couvrir au minimum les quatre régions Est, Ouest, Sud, et Nord, dans un délai, n'excédant pas douze (12) mois après l'octroi de l'agrément définitif.

\par

\par Au titre de son réseau de distribution, le concessionnaire est tenu de disposer de ses propres infrastructures et/ou de recourir à des distributeurs et revendeurs, dont les superficies sont mentionnées dans les tableaux ci-après :

\par

\par Pour les distributeurs (U : m²) :

\par

	!	!	!	!	!							
	!	PARC	!	MAGASIN	!	ATELIER	!	ENCEINTE	!	SURFACE		
	!	GENRE DE PRODUITS	!	DE STOCKAGE	!	DE PIECES	!	SAV (*)	!	D'EXPOSITION	!	TOTALE
	!		!	DE RECHANGE	!		!		!		!	

\par

	!		!		!		!		!		!	
--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--

\par

\par Engins roulants ! 400 ! 100 ! 200 ! 200 ! 900

\par

	!		!		!		!		!		!	
--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--

\par

\par (*) Service après-vente

\par

\par Pour les revendeurs :

\par _____

\par ! !

\par ! ENCEINTE !

\par GENRE DE PRODUITS ! D'EXPOSITION !

\par ! (U : m2) !

\par _____ ! _____ !

\par ! !

\par Engins roulants ! 100 m2 !

\par _____ ! _____ !

\par

\par Ces infrastructures doivent être dotées de moyens de sécurité et de protection des engins roulants.

\par

\par II) Les équipements :

\par

\par Art. 6. - Le concessionnaire est tenu de disposer d'ateliers mobiles pour assurer les réparations sur le site du client.

\par

\par Le concessionnaire est tenu d'assurer le service après-vente des engins roulants vendus, par un personnel ayant les qualifications techniques et professionnelles requises.

\par

\par Le service après-vente doit comporter notamment les prestations ci-après :

\par

\par - les révisions périodiques couvertes par la garantie;

\par

\par - l'entretien, la maintenance et la réparation;

\par

\par - la vente de pièces de rechange et d'accessoires d'origine ou de qualité homologuée par le constructeur.

\par

\par Art. 7. - Le concessionnaire est tenu de s'approvisionner auprès d'un constructeur concédant et s'engage à n'importer que les véhicules dont les marques sont portées dans le cahier des charges.

\par

\par Art. 8. - Le concessionnaire n'est autorisé à vendre les engins roulants neufs importés, qui doivent répondre aux normes de sécurité reconnues à l'échelle mondiale, que dans le cadre du réseau de distribution, pour lequel il est dûment agréé par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

\par

\par Le concessionnaire s'engage à ne pas importer des engins roulants pour le compte d'autres concessionnaires en dehors de son propre réseau de distribution, pour lequel il est dûment agréé par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

\par

\par III) Les investissements :

\par

\par Art. 9. - Le concessionnaire est tenu d'installer une activité industrielle et/ou semi-industrielle ou toute autre activité ayant un lien direct avec le secteur de l'industrie mécanique.

\par

\par L'investissement doit être réalisé dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de l'agrément définitif.

\par

\par Le défaut d'entrée en production à l'expiration de ce délai, entraîne le retrait de l'agrément par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

\par

\par IV) La formation et le personnel :

\par

\par Art. 10. - Le concessionnaire est tenu de disposer d'un personnel ayant les qualifications requises et/ou une expérience professionnelle suffisante dans le domaine, tel que défini par la réglementation.

\par

\par Art. 11. - Le concessionnaire doit assurer une formation au personnel du service après-vente. Il est tenu d'assurer des actions de formation, de recyclage et de perfectionnement au personnel relevant de son réseau de distribution.

\par

\par CHAPITRE IV

\par CONDITIONS DE VENTE APPLICABLES

\par

AU CONCESSIONNAIRE

\par

\par Art. 12. - La facturation des engins roulants neufs importés doit être effectuée par le constructeur concédant.

\par

\par Art. 13. - Le concessionnaire s'engage à inclure dans les contrats liant ses distributeurs les dispositions des articles 6, 10, 14, 20 et 23, 26 du présent cahier des charges.

\par

\par Pour ses revendeurs il doit inclure les dispositions des articles 14, 20 et 26 du présent cahier des charges.

\par

\par Art. 14. - Le contrat de vente liant le concessionnaire au client doit être conforme aux dispositions du décret exécutif n° 2015-58 du 8 février 2015, citant l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'aux règles et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

\par

\par Art. 15. - Le prix de vente figurant sur le bon de commande du véhicule neuf doit être ferme, non révisable et non actualisable à la hausse. Il doit être établi en toutes taxes comprises et inclure éventuellement les rabais, ristournes, remises consenties ainsi que les avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur.

\par

\par Art. 16. - Au cas où un acompte est exigé par le concessionnaire lors de la passation de la commande, son montant ne doit en aucun cas excéder vingt pour cent (20 %) du prix de vente de l'engin roulant, toutes taxes comprises.

\par

\par Art. 17. - Le délai de livraison de l'engin roulant neuf commandé ne peut dépasser une durée de quatre-vingt-dix (90) jours. Toutefois, cette période peut être prorogée d'un commun accord des deux parties, sur la base d'un écrit.

\par

\par En cas de paiement de la totalité du montant, le concessionnaire est tenu de livrer le véhicule neuf dans les sept (7) jours qui suivent.

\par

\par Art. 18. - En cas de non-respect des termes de la commande, les deux parties peuvent convenir d'une solution amiable. En cas de refus du client de la solution proposée, le concessionnaire doit, sous huitaine, reverser au client l'acompte ou le montant intégral versé avec une pénalité représentant dix pour cent (10 %) du prix de l'engin roulant neuf.

\par

\par Art. 19. - Le concessionnaire est tenu de faire procéder aux vérifications requises avant la livraison de l'engin roulant neuf au client et ce, à l'effet de s'assurer de la conformité du véhicule livré par rapport à la commande passée.

\par

\par Art. 20. - Au moment de la livraison, le concessionnaire est tenu de respecter scrupuleusement les caractéristiques techniques et les options de l'engin roulant neuf objet de la commande, qui doit être dotée d'une quantité de carburant telle qu'elle permette de parcourir une distance de cinquante (50) kilomètres, au moins.

\par

\par L'engin roulant neuf livré doit être muni des documents techniques, notamment, le manuel d'utilisation et le livret d'entretien en langues nationale et française ou anglaise.

\par

\par L'engin roulant neuf doit être livré avec un trousseau de clés (outillages).

\par

\par Art. 21. - Le concessionnaire ne peut livrer que les engins roulants neufs ayant fait l'objet d'un contrôle de conformité, par les services chargés des mines, conformément aux articles 7 et 42 de la loi n° 2001-14 du 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière et l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives requises.

\par

\par Art. 22. - Les engins roulants neufs importés doivent répondre aux exigences de sécurité et de protection de l'environnement, notamment en matière d'émission des fumées, des gaz toxiques et des bruits, prévues par la législation et la réglementation en vigueur ou, en défaut, aux normes reconnues à l'échelle mondiale sans qu'elles ne soient en dérogation de celles applicables dans le pays d'origine du constructeur.

\par

\par À ce titre, le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition des services des mines de wilaya le modèle de l'engin roulant destiné à être mis sur le marché et toute la documentation technique y afférente.

\par

\par CHAPITRE V

\par LES GARANTIES ET LES RESPONSABILITES

\par

\par Art. 23. - Le concessionnaire doit assurer au profit du client la garantie de l'engin roulant neuf appliquée par le constructeur concédant, à condition que le client s'engage à assurer toutes les réparations périodiques et respecter les instructions du constructeur. Dans le cadre de cette garantie, le concessionnaire s'engage à prendre en charge les engins roulants neufs

présentant des défauts de construction, les vices apparents et/ou cachés ainsi que le remplacement des pièces de rechange et des accessoires d'origine.

¶

¶ Art. 24. - Les conditions de mise en oeuvre de la garantie doivent figurer expressément dans le certificat de garantie établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et remis obligatoirement au client au moment de la livraison de l'engin roulant neuf.

¶

¶ Art. 25. - En cas d'immobilisation de l'engin roulant neuf, entrant dans le cadre de la garantie, le concessionnaire est tenu de verser au client l'équivalent du manque à gagner causé par cette immobilisation, justifié par des documents probants.

¶

¶ Art. 26. - Le concessionnaire s'engage à assurer la disponibilité de toutes les références de la pièce de rechange et accessoires d'origine, ou de qualité homologuée par le constructeur, au niveau de son magasin. En cas d'arrêt de l'activité ou de rupture du contrat, le concessionnaire est tenu d'assurer, à travers son réseau de distribution, la disponibilité de la pièce de rechange et accessoires d'origine, ou de qualité homologuée par le constructeur, sur une durée minimale de trente-six (36) mois.

¶

¶ Art. 27. - Le concessionnaire est tenu de se conformer à toute révision des conditions réglementaires liées à l'exercice de l'activité de concessionnaire d'engins roulants, faute de quoi l'agrément sera retiré.

¶

¶ Art. 28. - Le concessionnaire est tenu de transmettre, systématiquement au ministre chargé de l'industrie, tout renouvellement de contrats de concession, de location des infrastructures ainsi que le registre du commerce, qui arrivent à expiration.

¶

¶ Art. 29. - Les concessionnaires sont tenus de déclarer, auprès des services concernés du ministre chargé de l'industrie tout changement intervenu au niveau de leur réseau de distribution en terme d'infrastructures de stockage, des ateliers de service après-vente, de magasins de pièces de rechange ainsi que des points d'exposition et de vente.

¶

¶ Art. 30. - Le présent cahier des charges peut être actualisé, au besoin, tous les deux (2) ans.

¶

¶

¶ PRESENTATION DU SOUSCRIPTEUR A L'ACTIVITE

¶ DE CONCESSIONNAIRE D'ENGINS ROULANTS NEUFS

\par

\par Raison sociale :

\par

\par

\par N° d'identification fiscale :

\par

\par Statut juridique :

\par

\par Capital social :

\par

\par Adresse du siège / domiciliation :

\par

\par Wilaya :

\par

\par Téléphone :

\par

\par Fax :

\par

\par Email :

\par

\par Site web :

\par

\par Nom et prénom du gérant :

\par

\par

\par

\par INDICATIONS SUR LES ENGIN ROULANTS

\par

\par ! ! !

\par MARQUE (S) ! GENRE ! NOM DU CONSTRUCTEUR ! LIEU (X) DE FABRICATION

\par

\par ! ! !

\par

\par

! ! !

\par

\par

! ! !

\par

\par

! ! !

\par

\par

\par

\par

\par

INFRASTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

\par

\par

! ! ! !

\par

DESIGNATION (*) ! ADRESSE ! WILAYA ! SUPERFICIE (M2) ! DONT BATI (M2)

\par

\par

! ! ! !

\par

\par

\par (*) : Infrastructures : si\`e8ge, show room, stockage de v\`e9hicules, magasins de pi\`e8ces de rechange,

\par ateliers de service apr\`e8s-vente.

\par

\par

\par

\par
\par * Nombre de salari\ 'e9s : dont..... cadres
\par
\par * Rappel du Chiffre d'Affaires HT pour l'ann\ 'e9e pr\ 'e9c\ 'e9dente : milliers de DA
\par
\par * Investissement total : milliers de DA dont :
\par
\par - mat\ 'e9riels / \ 'e9quipements : milliers de DA
\par
\par - infrastructures : milliers de DA

FICHE D'ENGAGEMENT

\par
\par
\par
\par Je soussign\ 'e9 (nom et pr\ 'e9nom ou raison sociale) :
\par
\par Adresse :
\par
\par N\ 'b0 R.C :
\par
\par N\ 'b0 d'identification fiscale :
\par
\par 1 - d\ 'e9clare :

\par

\par * avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et des clauses du cahier des charges,

\par

\par * avoir pris connaissance de la nature des services à fournir et des exigences prévues pour l'exercice de l'activité.

\par

\par 2 - atteste :

\par

\par * que tous les renseignements contenus dans ma demande d'agrément sont exacts;

\par

\par * que je suis informé que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande;

\par

\par * être d'accord avec l'ensemble des conditions et modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules roulants.

\par

\par 3 - m'engage à :

\par

\par * veiller au respect des dispositions de la réglementation en vigueur relative à l'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules roulants et du présent cahier des charges;

\par

\par * informer, dans les plus brefs délais, les services du ministère chargé de l'industrie de toute modification des renseignements contenus dans le dossier de la demande d'agrément;

\par

\par * à transmettre semestriellement les statistiques relatives à l'évolution des investissements, de l'emploi, le volume des importations et les ventes.

\par

\par En foi de quoi, le représentant autorisé signe la présente fiche d'engagement.

\par

\par A..... le.....

\par

\par

\par

Signature

\par

\par

(Qualit'e9 du signataire)

\par \f1\rtlch

\par }